

DE LA COMMUNE de LA CHAVANNE
73800

Séance du 10 décembre 2025

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	8

L'an deux mil vingt cinq

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

et le dix décembre

Reçu en préfecture le 16/12/2025

à dix-neuf heures

Publié le



ID : 073-217300821-20251210-DEL2025_22-DE

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, de ses séances,

sous la présidence de : **DURET Michel, Maire****Présents** : DUVAL Olivier, MOUCHOT Jean, FEIGE Sylvie, BATTIN Marie-Christine, BENOIT Véronique, FLAVIN Bastien, MICHEL Jean-Pierre.**Excusés** : BONI Emilie, PETIT Gilles, SCOLARI Sarah, LAPERRIERE Nicolas.**Absents** : /

a été nommé secrétaire : DUVAL Olivier

Date de la convocation
03 décembre 2025

Date d'affichage
03 décembre 2025

Objet de la Délibération
Délibération précisant les modalités de concertation dans le cadre de la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de la commune de La Chavanne

Délibération précisant les modalités de concertation dans le cadre de la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de la commune de La Chavanne

Monsieur le Maire rappelle que :

- Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Chavanne approuvé en 2005, prévoyait sur le secteur de La Peysse une zone AUi destinée à accueillir des activités liées à la zone Uei qu'elle prolonge ;
- Par délibération en date du 30 septembre 2024, la Commune a engagé la procédure prévue à l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme qui lui permettra, après enquête publique, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement prévue et de procéder à la mise en compatibilité afférente du Plan Local d'Urbanisme communal.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le _____
 et publication,
 du _____
 ou notification
 du _____

Monsieur le Maire expose que :

- En application de l'article L.122-1 et R.122-2 du Code de l'environnement, les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas.
- A ce titre, les procédures d'évolution des plans locaux d'urbanisme faisant l'objet d'une évaluation environnementale doivent être soumises à une concertation préalable avec le public,
- Il appartient au Conseil municipal de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation à organiser dans le cadre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire propose :

- Les objectifs poursuivis par la concertation suivants : permettre aux habitants, toute autre personne concernée par ce projet de prendre connaissance des modifications qu'il est projeté d'apporter au PLU, de donner un avis sur les évolutions envisagées, et le cas échéant, de formuler ses observations ou propositions sur ces modifications.
- Les modalités de la concertation :
 - o La concertation se déroulera du 05 janvier 2026 au 20 février 2026 ;
 - o Durant toute la durée de la concertation, un dossier de présentation et d'information précisant les objectifs poursuivis par la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU sera mis à la disposition du public sur le site internet, et en mairie, avec un registre, aux jours et heures habituelles d'ouverture. Ce dossier sera mis à jour en tant que de besoin, suivant l'avancement de l'étude du projet ;
 - o Information dans le bulletin d'Informations municipal de la commune ;
 - o La possibilité d'adresser ses observations à Monsieur le Maire par courrier à l'adresse suivante : Mairie de LA CHAVANNE 306 Route de la Combe de Savoie 73800 LA CHAVANNE. Les courriers seront annexés au registre.

A l'issue de la concertation, un bilan sera présenté au Conseil municipal qui en délibérera. Ce bilan sera ensuite tenu à la disposition du public sur le site de la commune et en mairie. Le bilan de la concertation préalable sera joint au dossier d'enquête publique.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L300-6, L.153-54 à 59 et R153-15 à 17 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.122-2, L.122-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2024/27 du conseil municipal en date du 30 septembre 2024 engageant la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de la commune de La Chavanne

Vu les motifs exposés ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser une concertation préalable dans le cadre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU ;

- Après avoir délibéré, le Conseil Municipal : (vote : pour = 8, abstention = 0, contre = 0)
 - décide, à l'unanimité, d'approuver les modalités de concertation telles que définies ci-dessus et mandate et monsieur le Maire d'assurer la mise en œuvre de ladite concertation.

Ainsi délibéré,
 Pour copie conforme.

Le Maire,
 DURET Michel



Le secrétaire de séance,
 DUVAL Olivier

